



Ordonnance de télécom CRTC 2022-241

Version PDF

Référence : 2022-219

Ottawa, le 6 septembre 2022

Bragg Communications Incorporated, exerçant ses activités sous le nom d'Eastlink – Approbation définitive d'une demande tarifaire

1. Le Conseil **approuve de manière définitive** la demande tarifaire suivante :

Demandeur	Avis de modification tarifaire et description	Date de la demande	Date d'entrée en vigueur
Bragg Communications Incorporated, exerçant ses activités sous le nom d'Eastlink (Eastlink)	AMT 42 Tarif général – Modifications aux modalités de paiement pour le service d'accès Internet de tiers (AIT)	20 juillet 2022	19 août 2022

2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention relativement à la demande.

3. Conformément au sous-alinéa 1b)(i) des Instructions de 2006¹, le Conseil estime que l'approbation de la présente demande permettra d'atteindre l'objectif de la politique énoncé à l'alinéa 7f) de la *Loi sur les télécommunications*².

4. Conformément aux Instructions de 2019³, le Conseil estime que la présente ordonnance, qui repose sur un dossier complet, peut promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation. Plus précisément, l'approbation définitive de la présente demande favorisera i) la concurrence, puisqu'elle permettra à Eastlink d'atténuer son risque de crédit par l'entremise de la facturation par anticipation, comme le font les autres fournisseurs; et ii) les intérêts des consommateurs, puisqu'elle veillera à ce que la transition vers la facturation par anticipation n'ait pas d'incidence négative sur les clients actuels du service AIT.

¹ Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication, DORS/2006-355, 14 décembre 2006

² L'objectif de la politique cité est le suivant : 7f) favoriser le libre jeu du marché en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication et assurer l'efficacité de la réglementation, dans le cas où celle-ci est nécessaire.

³ Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation, DORS/2019-227, 17 juin 2019

5. Des pages de tarif modifiées doivent être publiées dans les 10 jours civils suivant la date de la présente ordonnance. Les pages de tarif modifiées peuvent être présentées au Conseil sans page de description ni demande d'approbation; une demande tarifaire n'est pas nécessaire.

Secrétaire général